

COMMUNE DE SAINT-WITZ
Monsieur le Maire Germain BUCHET
Hôtel de Ville
Place Isabelle de Vy
95470 SAINT-WITZ

Objet : Elaboration PLU - Avis sur PLU arrêté.

- N/Réf. : DIIDF/URBA/SAINT WITZ/PN/71245
- Affaire suivie par : M. Abdelaziz BERNICHI
 - Email : abdelaziz.bernichi@sncf.fr
 - Tél : 01 85 58 25 52

La Plaine Saint-Denis, le : **03 JUL. 2017**

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de votre commune Saint-Witz, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous l'avis SNCF sur le PLU arrêté.

Après consultation du document PLU arrêté, je tiens à vous faire connaître que SNCF, agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau et SNCF Mobilités, vous prie de bien vouloir prendre en compte les observations qui suivent :

Règlement - Zonage

J'ai bien noté que les emprises ferroviaires sont inscrites en zonage environnant (A et Uéco), ces zones permettent les constructions et installations nécessaires à l'activité ferroviaire et je vous en remercie. En effet, la circulaire du 15 octobre 2004 demande à veiller «à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées nos emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire».

Par contre, j'ai constaté qu'une partie de nos emprises ferroviaires étaient inscrites dans le secteur concerné par le Droit de Prémption Urbain (DPU), ce qui est en contradiction avec le caractère inaliénable de nos emprises d'autant plus que ces terrains sont impactés par le projet Roissy-Picardie dont une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) a été actée. Je vous prie donc de bien vouloir retrancher nos emprises du secteur du DPU.

Consultation

Je tiens à rappeler qu'il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF pour les permis de construire ou lotissement jouxtant la plate-forme ferroviaire. Cette demande de consultation est fondée, d'une part sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part, sur l'article L 2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

A cet effet, je vous précise qu'il convient d'adresser les dossiers relevant de votre Service Urbanisme en rapport avec des travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires à la Direction Immobilière Île-de-France dont voici les coordonnées :

| |
|---|
| <p>SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Connaissance du Patrimoine 10 rue Camille Moke (CS 20012) – 93212 La Plaine Saint-Denis</p> |
|---|

En outre, il conviendra de préciser à toute personne ayant choisi de s'établir à proximité de notre domaine qu'elle supportera ou prendra toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la loi du 31 décembre 1992 et à ses décrets d'application et à l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.

Vous remerciant par avance de bien vouloir me tenir informé des suites données à mes observations et m'adresser un exemplaire du PLU approuvé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le chargé d'urbanisme

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Abdelaziz BERNICHI'.

Abdelaziz BERNICHI